

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-257 du 18 Août 1987

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour Autorisation de ratification, de l'Accord de crédit relatif à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures de transport signé le 24 Juin 1987 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'Accord de Crédit N° 1807 BEN du 24 Juin 1987 relatif au Projet de Réhabilitation et d'Entretien des Infrastructures de Transport,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Août 1987,

D E C R E T E :

L'Accord de Crédit relatif à la Réhabilitation et à l'Entretien des Infrastructures de Transport signé le 24 Juin 1987 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dont le texte se trouve ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Equipement et des Transports qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Au nombre des domaines essentiels et privilégiés de la vie économique et sociale de la République Populaire du Bénin, il existe un dont l'importance n'échappe ni à notre Parti ni à notre Etat Révolutionnaire : c'est celui des transports.

.../...

Outre l'incidence que peuvent avoir de meilleures facilités d'accès sur le développement des économies régionales et locales, l'amélioration des infrastructures de transport facilitera le processus d'intégration économique et la réalisation d'une stratégie nationale de développement.

C'est pourquoi d'importants travaux d'aménagement des infrastructures de transport ont été entrepris au BENIN au cours de ces dernières années. Cependant, la tâche d'extension et d'amélioration du support infrastructurel des activités économiques et sociales reste encore immense.

Le Gouvernement Béninois a alors organisé les 17, 18 et 19 Mars 1987, une réunion de concertation des Bailleurs de Fonds en vue du financement d'un programme de Réhabilitation et d'Entretien des Infrastructures de Transport en République Populaire du Bénin.

A cette occasion, plusieurs Bailleurs dont la Banque Mondiale ont fermement exprimé leur intention de nous apporter leur assistance. Celle-ci vient de se traduire par la signature entre notre Pays et l'Association Internationale de Développement le 24 Juin 1987 d'un Accord de Crédit de Développement aux termes duquel un crédit de 15.200.000 DTS, soit environ 5.938,184 Millions de FCFA, sera mis à la disposition de la République Populaire du Bénin pour le financement partiel dudit programme.

Les conditions de ce crédit sont les suivantes :

- INTERET : Néant
- DUREE : 50 Ans dont 10 Ans de différé
- COMMISSION D'ENGAGEMENT : 0,5 % l'an sur le principal du crédit non encore retiré.
- COMMISSION DE SERVICE : 0,75 % l'an sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé.
- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 120 jours après la date de signature du présent Accord.
- DATE DE CLOTURE : 31 Mars 1995.

Il doit être établi à la satisfaction de l'Association, avant l'entrée en vigueur de l'accord de crédit, un certain nombre de formalités dont :

- la ratification de l'Accord de Crédit ;
- Les Pleins Pouvoirs du Chef de l'Etat ayant autorisé la signature de l'Accord.

- la publication au Journal Officiel de l'Accord, de la Décision et du Décret de ratification ;

- l'Avis Juridique de la Cour Populaire Centrale.

Signalons enfin que, outre l'Association Internationale de Développement, les Bailleurs ci-après ont accepté de participer au financement du projet :

- La Caisse Centrale de Coopération Economique pour \$ 2.400.000 à titre de prêt ;

- Le Fonds Européen de Développement pour \$ 23.000.000 à titre de subvention ;

- Le fonds d'aide et de coopération pour \$ 1.400.000 à titre de don ;

- La Banque Islamique de Développement pour DI 3.600.000 à titre de prêt ;

- la Banque Ouest Africaine de Développement pour F CFA 2.000.000.000 à titre de prêt ;

- Le Fonds Africain de Développement pour \$ 8.600.000 à titre de prêt.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 45 de la Loi Fondamentale, le présent Accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 18 Août 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Equipement et des
Transports,

Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire

.../...

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Saliou ABCOUCO
Ministre intérimaire

Barnabé BIDOUZO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MFE-MPS-MAEC-MET 16 CPC 2
PPC 1 CAA/MFE 4 ONEPI/MIC 2.-

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT No 1807 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de Réhabilitation et d'Entretien
des Infrastructures de Transport)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 24 Juin 1987

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 24 Juin 1987, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (L'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) le Port Autonome de Cotonou (PAC) exécute les Parties A (a) à (e) et C (a) du Projet avec l'assistance de l'Emprunteur et que, au titre de ladite assistance, l'Emprunteur met à la disposition du PAC une partie du montant du Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt (le Prêt de la CCCE) d'un montant équivalent à deux millions quatre cent mille dollars (\$ 2 400 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'accord de Prêt de la CCCE) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la CCCE ;

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds Européen de Développement, Communauté Economique Européenne (le FED), une subvention (la subvention du FED) d'un montant équivalent à vingt trois millions de dollars (\$ 23 000 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (la Convention du Financement du FED) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et le FED ;

ATTENDU QUE E) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la République Française agissant par l'intermédiaire du Fonds d'Aide et de Coopération, un don (le Don du FAC) d'un montant équivalant à un million quatre cent mille dollars (\$ 1 400 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Don du FAC) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la République Française ;

ATTENDU QUE F) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Banque Islamique de Développement (la BID) un prêt (le Prêt de la BID) d'un montant équivalant à trois millions six cent mille dinars islamiques (din isl 3 600 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'accord de Prêt de la BID) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la BID ;

ATTENDU QUE G) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Banque Ouest Africaine de Développement (la BOAD) un prêt (le Prêt de la BOAD) d'un montant de deux milliards de Francs CFA (FCFA 2 000 000 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Prêt de la BOAD) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la BOAD ;

ATTENDU QUE H) l'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds Africain de Développement (le Fonds Africain) un prêt (le Prêt du Fonds Africain) d'un montant équivalant à huit millions six cent mille dollars (\$ 8 600 000) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (l'Accord de Prêt du Fonds Africain) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et le Fonds Africain; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ainsi que dans l'Accord de Projet en date de ce jour conclu entre l'Association et le PAC ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales, Définitions

Section 1.01. Les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 1er Janvier 1985, la dernière phrase de la Section 3.02 étant supprimée (les conditions Générales), font partie intégrante du présent accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression "Accord de Projet" désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et le PAC, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. L'expression "Accord de Projet" désigne également toutes les annexes audit accord et tous les accords complétant ledit accord ;

b) l'expression "Accord de Prêt Subsidiaire" désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et le PAC conformément à la Section 3.01 (d) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. L'expression "Accord de Prêt Subsidiaire" désigne également toutes les annexes audit accord ;

c) le sigle "MET" désigne le ministère de l'Équipement et des Transports de l'Emprunteur, ou tout organisme pouvant lui succéder ;

d) le sigle "DROA" désigne la Direction des Routes et Ouvrages d'Art au sein du MET, ou tout organisme pouvant lui succéder ;

e) le sigle "DEP" désigne la Direction des Études et de la Planification au sein du MET, ou tout organisme pouvant lui succéder ;

f) le sigle "DFR" désigne la Direction du Fonds Routier au sein du MET, ou tout organisme pouvant lui succéder ;

g) le sigle "PAC" désigne le Port Autonome de Cotonou, entreprise publique créée par la Loi de l'Emprunteur n° 64-39 du 31 décembre 1964 et l'expression "Statuts du PAC" désigne les Statuts du PAC approuvés par Décret de l'Emprunteur No 84-250 du 22 juin 1984, y compris les modifications qui pourraient être apportées auxdits Statuts ;

h) le sigle "OBEMAP" désigne l'Office Béninois des Manutentions Portuaires, entreprise publique créée par Décret de l'Emprunteur No 69-80 du 27 mars 1969 et l'expression "Statuts de l'OBEMAP" désigne les Statuts de l'OBEMAP approuvés par Décret de l'Emprunteur No 84-375 du 8 octobre 1984 ;

i) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte spécial visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

j) l'expression "Compte de Projet" désigne le Compte visé à la Section 3.02 du présent Accord ;

k) l'expression "Avances pour la Préparation du Projet" désigne collectivement les avances pour la préparation du Projet accordées par l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 13 septembre 1983, du 9 décembre 1983, du 11 décembre 1984, du 27 février 1985 et du 13 mai 1985 entre l'Emprunteur et l'Association ; et

l) l'expression "Franc CFA" et le sigle "FCFA" désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie commune de l'Emprunteur et des autres membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à quinze millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (15 200 000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en francs CFA (le compte spécial) au près de l'Agence de Cotonou de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal des Avances pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé des Avances pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 mars 1995 ou à toute autre date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le principal du crédit non retiré. La commission court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de Crédit de Développement jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute (e) autre(e) monnaie(s) acceptable(s) qui peut(peuvent) être désignée (s) ou choisie (s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre, à compter du 1er novembre 1997, la dernière échéance étant payable le 1er mai 2037 chaque échéance, jusqu'à celle du 1er^{Mai} 2007 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. Le PAC est désigné représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales pour ce qui est des catégories *(1) à (3) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute les Parties B et C (d) du Projet par l'intermédiaire de la DROA/^{et} la Partie C (c) du Projet par l'intermédiaire de la DEP, la Partie C (e) du Projet par l'intermédiaire de la DFR et veille à ce que l'OSMAP exécute les Parties A(f) et C (b) du Projet, le tout avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les règles de l'art et des pratiques économiques, financières et administratives appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute les Parties B et C (b) à (e) du Projet conformément aux Programmes d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

c) Sans préjudice ou restriction d'aucune des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur veille à ce que le PAC exécute, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet, toutes les obligations du PAC stipulées respectivement dans ledit Accord (y compris les obligations stipulées à la Section 4.02 (d) (ii) de l'Accord de Projet), prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources nécessaires ou appropriés pour permettre au PAC d'exécuter lesdites obligations, et ne prend ni ne permet que soit prise toute mesure qui empêcherait ou entraverait ladite exécution.

d) L'Emprunteur rétrocède au PAC les montants du Crédit affectés aux Catégories (1) à (3) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre d'un accord de prêt subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et le PAC, aux conditions qui auront été approuvées par l'Association, notamment les modalités de remboursement en dix huit ans, y compris un différé d'amortissement de trois ans et un taux d'intérêt annuel de huit pour cent (8 %), le risque de change étant pris en charge par le PAC.

e) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Prêt Subsidiaire de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit;

en outre, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, ni n'abroge l'Accord de Prêt Subsidiaire ou toute disposition qu'il contient, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02 Sans préjudice d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) ouvre et conserve un Compte de Projet dans une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, ledit compte devant servir exclusivement à régler les dépenses au titre des Parties B et C (c) (d) et (e) du Projet qui ne sont pas financées sur les montants du Crédit; et

b) dépose ou veille à ce que soit déposée dans le Compte de Projet, dans les meilleurs délais avant le début de chaque trimestre de son exercice, la contribution de l'Emprunteur aux dépenses au titre des Parties B et C (c), (d) et (e) du Projet au cours de chaque trimestre.

Section 3.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association sont convenus que, conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet, le PAC s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est des Parties A (a) à (e) et C (a) du Projet.

ARTICLE IV

Autres Clauses

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives aux Parties B et C (c), (d) et (e) du Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de la totalité ou d'une partie du dit Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, les écritures et comptes visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les écritures du Compte Spécial, pour chaque exercice, par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association;
 - ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Association ; et
 - iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits écritures et comptes, et leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.
- c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :
- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes pour enregistrer lesdites dépenses;
 - ii) conserve, pendant au moins un an après la date à laquelle l'Association a reçu le rapport d'audit pour l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
 - iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures; et
 - iv) fait en sorte que lesdits écritures et comptes soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits réviseurs-comptables indiquant si l'on peut faire fond sur les relevés de dépenses

soumis pendant ledit exercice, ainsi que sur les procédures et contrôles internes appliqués pour leur préparation, pour appuyer les retraits y afférents.

d) L'Emprunteur veille à ce que l'OBEMAP tienne de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

e) L'Emprunteur veille à ce que l'OBEMAP :

i) fasse vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, ses écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents) pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournisse à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice ; et B) le rapport d'audit desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournisse à l'Association tous autres renseignements concernant lesdites écritures et lesdits comptes et états financiers, et leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 4.02. Jusqu'à l'achèvement du Projet, le 31 Août de chaque année ou à toute autre date dont l'Association peut convenir, l'Emprunteur présente à l'approbation de l'Association son plan d'investissement annuel envisagé (investissements nouveaux et réhabilitation), ainsi que les dépenses annuelles envisagées en matière de charges récurrentes, pour la totalité du secteur transport.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

- a) Le PAC a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.
- b) A la suite de faits survenant après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution par le PAC des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.
- c) Les Statuts du PAC ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude du PAC à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.
- d) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris des mesures en vue de dissoudre ou de liquider le PAC ou de suspendre ses opérations.
- e) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :
 - A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don ou prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce don ou ce prêt, ou
 - B) ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.
- ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association que :
 - A) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu dudit accord ; et que

- B) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) le fait spécifié au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ;
- b) les faits spécifiés aux paragraphes (c) et (d) de la Section 5.01 du présent Accord surviennent ; et
- c) l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (e) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord se produit, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'Accord de Prêt Subsidiaire a été signé au nom de l'Emprunteur et du PAC ;
- b) l'Emprunteur a ouvert le Compte de Projet et déposé dans ledit Compte un montant de cinquante millions de francs CFA (FCFA 50 000 000) ;
- c) les tarifs appliqués par le PAC et en vigueur depuis le 1er Juillet 1985 ont été majorés comme suit : i) 10 % pour les redevances des navires et les surtaxes de stationnement des marchandises, et ii) 5 % pour les autres redevances portuaires à l'exception des droits sur les marchandises ;
- d) toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Convention de Financement du FED, de l'Accord de Prêt de la BID et de l'Accord de Prêt de la BOAD, autres que celles se rapportant à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies ; et

e) la Directive Présidentielle relative à une augmentation appropriée des fonds affectés au Fonds Routier de l'Emprunteur pour l'entretien routier, provenant des taxes sur les carburants, a été signée.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par le PAC et a force obligatoire pour le PAC conformément à ses dispositions ; et

b) l'Accord de Prêt Subsidiaire a été dûment autorisé par l'Emprunteur et le PAC et a force obligatoire pour l'Emprunteur et le PAC conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date tombant cent-vingt (120) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Article IV du présent Accord et les dispositions des paragraphes (a) et (b) de la Section 5.02 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant vingt années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie

B.P. 302

Cotonou

République Populaire du Bénin.

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES

Cotonou

Télex :

MIFIN 5009 ou

5289 ou

MININDART 5252

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS

Washington, D.C.

64145 (WUI)

Télex :

440098 (ITT)

248423 (RCA) ou

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,* le jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par /s/ Constant B. Koukoui
Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Edward V.K. Jaycox
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie ;

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses à Financer</u>
<u>Dépenses du PAC</u>		
1) Travaux au titre de la Partie A (c) et (d) du Projet	1 250 000	90 %
2) Matériel, outils et pièces détachées au titre des Parties A (d) et (e) et C (a) du Projet	160 000	100 %
3) Services de consultants et formation au titre des Parties A et C (a) du Projet	1 330 000	100 %
<u>Dépenses du MET</u>		
4) Remise en état et entretien de routes au titre de la Partie B (b) du Projet	2 650 000	90 %
5) Réparation de bâtiments et d'ateliers au titre de la Partie B (d) du Projet	470 000	80 %
6) Matériel, outils et pièces détachées au titre des Parties B (c) et C (c) et (d) du Projet	2 730 000	100 %

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses à Financer</u>
7) Services de consultants et formation au titre des Parties B (b) et C (c), (d) et (e) du Projet	2 650 000	100 %
8) Remboursement des Avances pour la Préparation du Projet	770 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
9) Non affecté	3 190 000	
TOTAL	<u>15 200 000</u>	

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont : a) de remettre en état et d'entretenir l'infrastructure de transport prioritaire de l'Emprunteur dans les sous-secteurs portuaire et routier; b) de renforcer les institutions chargées de l'entretien des routes, de la planification des transports, de la gestion portuaire et de la manutention de marchandises ; c) de renforcer la participation du secteur privé à l'entretien des routes en réduisant les travaux exécutés en régie; et d) d'améliorer le recouvrement des coûts et le financement de l'entretien des sous-secteurs portuaire et routier et des activités de manutention.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Programme de Remise en Etat du Port

- a) Réparation de l'ancien quai de commerce, des terre-plein bord à quai et des voies de chemin de fer;
- b) réparation de la traverse;
- c) protection de la rive Sud de la nouvelle darse, renforcement de l'épi d'arrêt des sables et dragage du chenal d'accès;
- d) remise en état des hangars de transit, ateliers et installations de réparation navale;
- e) amélioration des installations d'entretien du PAC; et
- f) amélioration des installations d'entretien de l'OBEMAP.

Partie B : Programme d'Entretien et de Remise en Etat de Routes

- a) Resurfacement des tronçons de routes revêtues suivantes :
 - i) Parakou-Malanville (environ 317 km);
 - ii) Porto-Novo-Pobè (environ 61 km); et
 - iii) Comè-Zoungbonou-Lokossa-Dogbo (environ 61 km);

b) Réhabilitation et rechargement de routes en terre (environ 1 000 km);

c) Acquisition de matériel d'entretien de routes, de pièces détachées et d'outils pour l'entretien du matériel.

d) Construction/Réparation des bâtiments et ateliers de la DROA.

Partie C : Programme de Renforcement d'Institutions

a) Le PAC : exécution d'une étude relative à la politique de dragage d'entretien futur; amélioration de son système de gestion, y compris l'audit interne, la comptabilité analytique, l'administration du personnel et l'informatisation; développement de sa capacité d'entretien; mise en place du système de statistiques d'exploitation; et réalisation d'un programme de formation, y compris la formation sur le tas, l'octroi de bourses et l'acquisition de matériel pédagogique.

b) L'OBEMAP : amélioration des statistiques d'exploitation, de la comptabilité analytique, de l'organisation de la formation et de l'administration du personnel; modernisation des ateliers et amélioration de l'entretien du matériel; et exécution d'un programme de formation.

c) La DEP : assistance pour la formulation de la politique du secteur des transports; et exécution d'un programme de formation, y compris l'octroi de bourses, l'acquisition de matériel pédagogique et l'assistance fournie par des institutions expérimentées et qualifiées similaires.

d) La DROA : assistance pour la réorganisation du système d'entretien de routes et de matériel; et exécution d'un programme de formation, y compris l'octroi de bourses, l'acquisition de matériel pédagogique et l'assistance fournie par des institutions expérimentées et qualifiées similaires.

e) La DFR : assistance pour l'amélioration de la gestion et mise en place d'un service d'audit interne.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 septembre 1994.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A. Appel d'Offres International

Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie C ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mai 1985 (les Directives).

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées en République Populaire du Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de matériel, d'outils et de pièces détachées dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars par marché, à concurrence d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 1.000.000 de dollars, et les réparations de bâtiments et d'ateliers peuvent être passés par appel d'offres faisant l'objet d'une publicité locale selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de matériel, d'outils et de pièces détachées dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 20.000 dollars par marché, à concurrence d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 600.000 dollars, peuvent être passés, selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association, sur la base de la comparaison des prix indiqués par trois fournisseurs au moins, agréés en vertu des Directives; il est entendu toutefois que les pièces détachées qui doivent être compatibles avec le matériel existant peuvent être achetées directement à des prix raisonnables auprès des fournisseurs initiaux selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

3. Les travaux d'entretien routier au titre de la Partie B (b) du Projet peuvent : i) faire l'objet de marchés passés par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association ou, le cas échéant, ii) être exécutés en régie par la DROA à concurrence d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 3.600.000 dollars.

Partie D. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 (l'Annexe Compte Spécial) au présent Accord.

c) Les dispositions des alinéas (a) et (b) précédents ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses. Les pièces relatives auxdits marchés sont conservées conformément aux dispositions de la Section 4.01 (c) (ii) du présent Accord.

2. Le pourcentage de 10 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Pour aider l'Emprunteur et le PAC à exécuter le Projet, l'Emprunteur et le PAC emploient des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en Août 1981.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

1. L'Emprunteur exécute : a) par l'intermédiaire de la DROA, son plan d'action couvrant la période 1988-93 pour l'entretien et la gestion des routes; et b) par l'intermédiaire de la DEP, son plan d'action couvrant la période 1988-93 pour la gestion de la planification des transports; le tout avec la diligence et l'efficacité voulues.
2. L'Emprunteur veille à ce que son Fonds Routier constitué et exploité en vertu du Décret de l'Emprunteur N° 84-98 du 20 février 1984 soit exclusivement consacré aux activités d'entretien routier.
3. L'Emprunteur : a) veille à ce que son Centre National des Bureaux de Fret (CNBF) constitué et exploité en vertu du Décret de l'Emprunteur N° 84-68 du 31 janvier 1984 facilite les activités de transport routier au Bénin, et b) d'ici au 31 décembre 1988, évalue l'action du CNBF en consultation avec l'Association pour déterminer dans quelle mesure des réformes sont nécessaires.
4. L'Emprunteur : a) veille à ce que l'OBEMAP adopte, au plus tard, le 31 décembre 1987, un plan d'action couvrant la période 1988-1993 jugé acceptable par l'Association et, par la suite, exécute ledit plan avec la diligence et l'efficacité voulues; ledit plan prévoit notamment le paiement échelonné par l'OBEMAP de ses arriérés au PAC; et b) échange chaque année avec l'Association des vues sur la performance de l'OBEMAP par rapport à des objectifs jugés acceptables par l'Association et, si la performance de l'OBEMAP est sensiblement inférieure auxdits objectifs d'ici au 31 décembre 1988, réorganise ses activités de manutention de marchandises de manière jugée satisfaisante par l'Association.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories Autorisées" désigne les Catégories (1) à (7) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories Autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à FCFA 180 000 000 qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) l'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial. Sur la base de ces demandes, l'Association retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial les fonds nécessaires pour reconstituer ledit Compte Spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte Spécial pour financer des

dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories Autorisées respectives et pour les montants respectifs justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt au Compte Spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

i) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord; ou

ii) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories Autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, est équivalant au double du Montant Autorisé.

b) Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par

les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde du Compte Spécial qui doit être crédité au Compte de Crédit.